

Version anonymisée

Traduction

C-94/20 - 1

Affaire C-94/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

25 février 2020

Juridiction de renvoi :

Landesgericht Linz (Autriche)

Date de la décision de renvoi :

6 février 2020

Partie demanderesse et intimée :

KV

Partie défenderesse et appelante :

Land Oberösterreich

[omissis]

RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

Landesgericht Linz (tribunal régional de Linz, Autriche)

Le Landesgericht Linz (tribunal régional de Linz) [omissis], saisi en appel d'un litige opposant **KV**, [omissis] 4600 Wels, demandeur en première instance (ci-après le « demandeur »), [omissis] au **Land Oberösterreich**, [omissis] 4021 Linz, défenderesse en première instance, [omissis] et ayant pour objet une demande de paiement d'une somme s'élevant en dernier lieu à **4 096,94 euros, majorée des intérêts**, la partie défenderesse en première instance ayant interjeté appel du jugement du Bezirksgericht Linz (tribunal de district de Linz, Autriche) du 2 juillet 2019 [omissis], a adopté en séance non publique la présente

ORDONNANCE :

FR

I. Les questions suivantes sont déférées à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne conformément à l'article 267 TFUE :

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 11 de la directive 2003/109/CE en ce sens qu'il fait obstacle à une réglementation nationale telle que celle prévue à l'article 6, paragraphes 9 et 11, de l'oberösterreichisches Wohnbauförderungsgesetz (loi du Land de Haute-Autriche sur le soutien à la construction de logements, ci-après l'« oöWFG »), qui accorde aux citoyens de l'Union, aux ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE) et aux membres de leurs familles au sens de la directive 2004/38/CE le bénéfice de la prestation sociale d'aide au logement sans qu'ils ne doivent apporter la preuve de leurs connaissances linguistiques, mais qui, concernant les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée au sens de la directive 2003/109/CE, exige des connaissances de base de la langue allemande, dont la preuve doit être apportée d'une manière bien déterminée, si cette aide au logement vise à atténuer la charge résultant des frais de logement lorsqu'elle est déraisonnable, mais qu'une autre prestation sociale (la garantie de ressources minimales pour assurer la couverture des besoins prévue par l'oberösterreichisches Mindestsicherungsgesetz, loi du Land de Haute-Autriche relative à la garantie de ressources minimales) vise également à garantir aux personnes se trouvant dans une situation de détresse sociale un minimum vital (y compris les besoins de logement) ?
- 2) Convient-il d'interpréter l'interdiction de toute « discrimination directe ou indirecte » fondée sur [Or. 2] « la race ou l'origine ethnique » énoncée à l'article 2 de la directive 2000/43/CE en ce sens qu'elle fait obstacle à une réglementation nationale telle que celle prévue à l'article 6, paragraphes 9 et 11, de l'oöWFG, qui accorde aux citoyens de l'Union, aux ressortissants d'un État membre de l'EEE et aux membres de leurs familles au sens de la directive 2004/38/CE le bénéfice d'une prestation sociale (l'aide au logement en vertu de l'oöWFG) sans qu'ils ne doivent apporter la preuve de leurs connaissances linguistiques, mais qui, concernant les ressortissants de pays tiers (y compris les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée au sens de la directive 2003/109/CE), exige des connaissances de base de la langue allemande, dont la preuve doit être apportée d'une manière bien déterminée ?
- 3) En cas de réponse négative à la deuxième question :

Convient-il d'interpréter l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'origine ethnique énoncée à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce sens qu'elle fait obstacle à une réglementation nationale telle que celle prévue à l'article 6, paragraphes 9 et 11, de l'oöWFG, qui accorde aux citoyens de l'Union,

aux ressortissants d'un État membre de l'EEE et aux membres de leurs familles au sens de la directive 2004/38/CE le bénéficie d'une prestation sociale (l'aide au logement prévue par l'oöWFG) sans qu'ils ne doivent apporter la preuve de leurs connaissances linguistiques, mais qui, concernant les ressortissants de pays tiers (y compris les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée au sens de la directive 2003/109/CE), exige des connaissances de base de la langue allemande, dont la preuve doit être apportée d'une manière bien déterminée ?

II. [omissis - suspension de la procédure]

III. [omissis – mention de procédure]

MOTIFS

A. Les faits

Le demandeur, né en 1981, est de nationalité turque. Il vit depuis 1997 en Autriche et est titulaire du titre de séjour « résident de longue durée – UE ». Il est ainsi un « ressortissant d'un pays tiers résident de longue durée » au sens de la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO 2004, L 16, p. 44). Il vit avec sa femme et trois enfants dans le Land de Haute-Autriche et percevait jusqu'à la fin de l'année 2017 l'aide au logement en application de l'oöWFG.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'article 6, paragraphe 9, point 3, et de l'article 6, paragraphe 11, de l'oöWFG, subordonne l'octroi de l'aide au logement à des ressortissants de pays tiers – à la différence de ce qui est le cas des **[Or. 3]** citoyens de l'Union, ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen et des membres de la famille au sens de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77) – à la condition que lesdits ressortissants de pays tiers prouvent, d'une manière bien déterminée, posséder certaines connaissances de base de la langue allemande (voir section C ci-après). Le demandeur a une maîtrise la langue allemande qui correspond au niveau requis. Il ne dispose cependant d'aucune des preuves formelles exigées à cette fin et devrait par conséquent passer un examen de langue allemande. Sa demande d'aide au logement a été rejetée au motif de l'absence de preuve des connaissances de la langue allemande requises. Il satisfait à toutes les autres conditions et recevrait l'aide au logement s'il était ressortissant d'un État membre de l'EEE.

B. L'objet du recours et les principaux points litigieux

Le demandeur réclame au Land de Haute-Autriche des dommages et intérêts à hauteur de l'aide au logement non perçue au titre des mois de janvier à novembre 2018, d'un montant de 281,54 euros par mois, ainsi que réparation de son préjudice immatériel à hauteur de 1 000 euros. Il fonde cette demande sur l'article 8 de l'oberösterreichisches Antidiskriminierungsgesetz (loi du Land de Haute-Autriche contre la discrimination, ci-après l'« **oöADG** »), qui (pour ce qui intéresse la présente affaire) a transposé la directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO 2000, L 180, p. 22). Le demandeur faisait valoir que l'article 6, paragraphe 9, point 3, et l'article 6, paragraphe 11, de l'oöWFG le désavantageaient en raison de son origine ethnique, sans que cela ne fût objectivement justifié. En outre, l'aide au logement constituait une prestation essentielle au sens de l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109.

Le Land de Haute-Autriche (la partie défenderesse en première instance) y a en résumé opposé – dans la mesure où cela est pertinent aux fins de la présente demande de décision préjudicielle – qu'il n'y avait pas d'inégalité de traitement pour des raisons d'appartenance ethnique, que l'exigence de connaissance de la langue allemande était objectivement justifiée et que l'aide au logement ne constituait pas une prestation essentielle au sens de la directive 2003/109.

C. Le droit national

L'aide au logement est une prestation sociale accordée par le Land de Haute-Autriche. À la date en cause, les conditions pour pouvoir en bénéficier étaient – dans la mesure où cela est pertinent aux fins de la décision – régies par les dispositions suivantes de l'oöWFG :

Article 6 – Principes du soutien

[...]

9. Le soutien en application de la présente loi est accordé aux citoyens autrichiens, ressortissants d'un État membre de l'EEE et citoyens de l'Union ainsi qu'aux membres de leur famille au sens de la directive 2004/38/CE (JO L 158 du 30 avril 2004, p. 77). À moins qu'une convention internationale n'impose de leur accorder le soutien au même titre qu'à des citoyens autrichiens, le soutien peut uniquement être accordé à d'autres personnes si celles-ci **[Or. 4]**

- 1) ont légalement leur résidence principale pendant une période ininterrompue supérieure à cinq ans sur le territoire autrichien,

- 2) perçoivent des revenus qui sont imposés sur le revenu en Autriche ou ont versé des contributions au régime obligatoire d'assurance sociale en Autriche pour avoir exercé une activité professionnelle et reçoivent désormais des prestations dudit régime, et ont perçu lesdits revenus ou prestations pendant 54 mois au cours des cinq dernières années et
- 3) apportent la preuve de leur connaissance de la langue allemande conformément au paragraphe 11.

[...]

11. La condition énoncée au paragraphe 9, point 3, est considérée être remplie lorsque

- 1) le demandeur produit un certificat de l'Österreichischer Integrationsfonds (fonds autrichien d'intégration) (ÖIF) ou d'un établissement d'examen certifié par l'ÖIF, attestant de la réussite à un examen d'intégration ou
- 2) un diplôme de langue généralement reconnu ou un certificat attestant de connaissances de la langue allemande de niveau A 2, délivré par un établissement d'examen certifié conformément à l'Integrationsvereinbarungs-Verordnung (arrêté sur la convention d'intégration) (BGBl. II n° 242/2017) ou
- 3) la preuve de ce qu'il a suivi l'enseignement obligatoire en Autriche pendant au moins cinq ans et a obtenu une note suffisante dans la matière « allemand » ou a obtenu une note suffisante dans la matière « allemand » au niveau de la classe de neuvième * ou
- 4) a réussi l'examen de fin d'apprentissage conformément au Berufsausbildungsgesetz (loi sur la formation professionnelle des apprentis) (BGBl. n° 142/1969).

[...]

Article 23 – Demandeur de soutien

1. Une aide au logement peut être accordée au locataire principal, à l'acquéreur en l'état de futur achèvement et au propriétaire d'un logement au titre duquel un soutien a été accordé, lorsque
 - 1) il ne peut être raisonnablement exigé du demandeur de supporter la charge des dépenses de logement,

* Ndt : neuvième année de scolarité à compter de l'entrée dans l'enseignement primaire.

- 2) le demandeur habite durablement dans le logement concerné pour satisfaire ses besoins de logement et
- 3) a introduit des demandes pour d'autres aides visant à réduire les dépenses de logement (article 24, paragraphe 1) qu'il est en droit de recevoir et
- 4) le remboursement du prêt de soutien (article 9) ou d'un prêt hypothécaire aidé (article 10) a déjà commencé.

2. L'aide au logement peut être accordée au locataire principal d'un logement au titre duquel aucun soutien n'a été accordé si les conditions prévues au paragraphe 1, points 1 à 3, sont satisfaites et que le contrat de location n'a pas été conclu avec un proche.

[...]

Article 24 – Montant, durée et versement de l'aide au logement

[omissis] [Or. 5]

[...]

Le calcul exact du montant de l'aide au logement est réglementé plus en détail par l'oberösterreichische Wohnbeihilfen-Verordnung (arrêté du Land de Haute-Autriche sur l'aide au logement) et repose sur les critères énoncés à l'article 24, paragraphes 1 et 2, de l'öoWFG. Ledit arrêté prévoit entre autres :

Article 2 – Montant et durée de l'aide au logement

[omissis]

[...]

3. Le montant de l'aide au logement est plafonné à 300 euros par mois.

[...]

Article 3 – Dépenses de logement prises en compte

[...]

Article 4 – Dépenses de logement raisonnables

[omissis]

En application de la réglementation en vigueur à l'époque en cause, des personnes se trouvant dans une situation de détresse sociale pouvaient recevoir une garantie de ressources minimales pour assurer la couverture des besoins en vertu de

l'oberösterreichisches [Or. 6] Mindestsicherungsgesetz (loi du Land de Haute-Autriche relative à la garantie de ressources minimales, ci-après l'« ööBMSG »). Sous certaines conditions, cette prestation pouvait être perçue en plus de l'aide au logement ou cette dernière venir seulement en partie en déduction de la première. Les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée au sens de la directive 2003/109 étaient également en droit d'en bénéficier. Les conditions pour en bénéficier étaient cependant considérablement plus strictes quant à la situation de nécessité sociale que celles de l'aide au logement en vertu de l'öoWFG. L'ööBMSG disposait, entre autres :

Article premier – Objet et objectifs de la garantie de ressources minimales pour assurer la couverture des besoins

1. La garantie de ressources minimales pour assurer la couverture des besoins a pour objet de permettre et garantir à ceux qui ont pour cela besoin de l'aide de la communauté une vie digne ainsi que l'intégration durable dans la société que cela implique.

[...]

Article 4 – Conditions personnelles d'octroi de la garantie de ressources minimales pour assurer la couverture des besoins

1. Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, la garantie de ressources minimales pour assurer la couverture des besoins peut uniquement être accordée aux personnes qui

- 1) ont leur résidence habituelle en Haute-Autriche [...] et qui
- 2) a) sont des ressortissants autrichiens ou membres de la famille de ressortissants autrichiens ;
b) bénéficient du droit d'asile ou d'une protection subsidiaire ;
c) sont des citoyens de l'Union, des ressortissants d'un État membre de l'EEE, des ressortissants suisses ou des membres de leurs familles, pour autant que le bénéfice de ces prestations ne leur fasse pas perdre leur droit de séjour ;
d) possèdent un titre de séjour de « résident de longue durée – CE » ou de « résident de longue durée - membre de la famille », ou encore un certificat d'établissement ou une autorisation d'établissement à durée indéterminée ;
e) sont titulaires d'un autre droit de séjour permanent sur le territoire autrichien, pour autant que le bénéfice de ces prestations ne leur fasse pas perdre leur droit de séjour.

Article 5 – Conditions matérielles d’octroi de la garantie de ressources minimales pour assurer la couverture des besoins

L’octroi de la garantie de ressources minimales pour assurer la couverture des besoins est soumis à la condition qu’une personne répondant aux conditions de l’article 4

- 1) se trouve dans une situation de détresse sociale (article 6) et
- 2) soit disposée à s’efforcer d’écarter, atténuer ou surmonter la situation de détresse sociale (article 7).

Article 6 – Situation de détresse sociale

1. Se trouvent dans une situation de détresse sociale les personnes qui ne sont pas en mesure de subvenir

- 1) à leurs propres besoins de subsistance et de logement ou
- 2) aux besoins de subsistance et de logement des membres de leur famille qui sont à leur charge et vivent avec elles au sein d’un même ménage,

ou d’assurer dans ce cadre la couverture requise en cas de maladie, grossesse et accouchement.

2. Les besoins de subsistance visés au paragraphe 1 englobent les dépenses afférentes aux besoins périodiques [Or. 7] d’une vie digne, notamment de nourriture, d’habillement, de mobilier et d’équipement ménager, de chauffage, d’électricité, ainsi qu’à d’autres besoins personnels, tels que celui de participer de façon appropriée à la vie sociale et culturelle.

3. Les besoins de logement visés au paragraphe 1 englobent les dépenses périodiques de loyer, charges générales et taxes, nécessaires pour assurer un logement approprié.

[...]

Article 7 – Obligation d’effort

[omissis]

Article 8 – Emploi des ressources personnelles

1. La garantie de ressources minimales pour assurer la couverture des besoins est octroyée compte tenu

- 1) du revenu et du patrimoine réalisable de la personne dans le besoin ainsi que

2) des prestations de tiers effectivement disponibles.

2. Aux fins de l'octroi de la garantie de ressources minimales pour assurer la couverture des besoins, le revenu du conjoint, du concubin ou du partenaire vivant au sein du même ménage est considéré comme revenu de la personne dans le besoin dans la mesure où ce revenu dépasse le montant auquel le conjoint, concubin ou partenaire pourrait prétendre s'il avait lui-même besoin de la garantie de ressources minimales pour assurer la couverture des besoins.

[...]

Article 13 – Prestations mensuelles dans le cadre de l'aide en vue de subvenir aux besoins de subsistance et de logement

1. L'aide en vue de subvenir aux besoins de subsistance et de logement est fournie au moyen de prestations mensuelles en espèces (prestations minimales de base), pour autant qu'aucune aide en nature ne puisse être envisagée et que les besoins ne soient pas couverts par des aides à l'emploi.

[...]

[omissis] **[Or. 8]** [omissis]

Le montant des prestations minimales de base visées à l'article 13, paragraphe 1, de l'oöBMSG était fixé par l'oberösterreichische Mindestsicherungsverordnung (arrêté du Land de Haute-Autriche relatif à la garantie de ressources minimales). Au cours de l'année 2018, le montant des prestations minimales de base pour une personne vivant seule, par exemple, était de 921,30 euros par mois, pour des personnes majeures vivant au sein d'un même ménage, il était en principe de 649,10 euros par personne, des prestations complémentaires étaient accordées pour des enfants (voir, en détail, arrêté du Land de Haute-Autriche relatif à la garantie de ressources minimales, dans la version alors en vigueur).

Le demandeur appuie sa demande sur l'oöADG. Cette loi visait notamment à transposer la directive 2000/43. Elle est rédigée comme suit (extraits) :

Article premier – Interdiction des discriminations

1. Dans le champ d'application (article 2) de la présente loi, sont interdit[es]

1) toute discrimination directe (article 4, point 1),

2) toute discrimination indirecte (article 4, point 2),

[...]

de personnes physiques pour des raisons d'appartenance ethnique [...].

[...]

Article 2 – Champ d’application

[omissis]

Article 3 – Exceptions

1. L’article 1^{er} ne s’applique pas aux inégalités de traitement en raison de la nationalité, à condition que celles-ci soient imposées par la loi ou objectivement justifiées et que des règles de l’Union européenne ou des conventions internationales s’inscrivant dans le cadre de l’intégration européenne relatives à l’égalité des personnes n’y fassent pas obstacle.

[...]

Article 4 – Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par

- 1) « discrimination directe », le fait que, pour l’une des raisons visées à l’article 1^{er}, une personne soit traitée de manière moins favorable qu’une autre ne l’est, ne l’a été ou ne le serait dans une situation comparable ;
- 2) « discrimination indirecte », le fait qu’une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre soit susceptible d’entraîner, pour l’une des raisons visées à l’article 1^{er}, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d’autres personnes, à moins que **[Or. 9]**
 - a) les règles, critères d’appréciation ou façons de procéder en pratique concernés ne soient objectivement justifiés par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient nécessaires et appropriés,

[...]

Article 8 – Droit à réparation et procédure

1. En cas de violation de l’interdiction des discriminations pour les raisons visées à l’article 1^{er}, la personne désavantagée a [...] droit à une réparation appropriée [...].

Outre à la réparation du préjudice matériel, elle a également droit à une indemnisation appropriée de l’atteinte personnelle subie. Le montant de la réparation au titre de l’atteinte personnelle subie ne saurait être inférieur à 1 000 euros.

[...]

D. Les bases en droit de l'Union

La directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée prévoit entre autres :

Article 11

Égalité de traitement

1. Le résident de longue durée bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne :

[...]

d) la sécurité sociale, l'aide sociale et la protection sociale telles qu'elles sont définies par la législation nationale ;

[...]

4. En matière d'aide sociale et de protection sociale, les États membres peuvent limiter l'égalité de traitement aux prestations essentielles.

[...]

Les dispositions pertinentes de la directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique sont libellées comme suit :

Article premier

Objet

La présente directive a pour objet d'établir un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement.

Article 2

Concept de discrimination

1. Aux fins de la présente directive, on entend par « principe de l'égalité de traitement », l'absence de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la race ou l'origine ethnique. **[Or. 10]**

2. Aux fins du paragraphe 1 :

a) une discrimination directe se produit lorsque, pour des raisons de race ou d'origine ethnique, une personne est traitée de manière moins

favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable ;

- b) une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une race ou d'une origine ethnique donnée par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.

[...]

Article 3

Champ d'application

[...]

2. La présente directive ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire des États membres et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés.

Les dispositions pertinentes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « **Charte** ») sont rédigées comme suit :

Article 21

Non-discrimination

1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
2. Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.

Article 34

Sécurité sociale et aide sociale

[...]

3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Article 51

Champ d'application

1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences [Or. 11] respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.

[...]

Article 52

Portée et interprétation des droits et des principes

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

[...]

E. La procédure antérieure

Par le jugement attaqué, le tribunal saisi en première instance a accueilli l'action dans son intégralité. Le Land Oberösterreich a interjeté appel de ce jugement. Les faits décrits dans la section A de la présente ordonnance ne sont plus contestés. L'appel conteste uniquement l'appréciation portée en droit.

Le tribunal saisi en première instance a, en résumé, considéré que l'aide au logement constituait une prestation essentielle au sens de l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109. Il a par ailleurs estimé que l'exigence d'une preuve de connaissances de la langue allemande n'était pas justifiée et discriminait le demandeur en raison de son « appartenance ethnique ». Le tribunal de première instance a conclu que les demandes formées par le demandeur au titre de l'oöAGD étaient fondées.

F. Motivation des questions préjudicielles

1. *Obligation de renvoi préjudiciel*

[omissis]

2. *Rapport entre les questions préjudicielles*

La juridiction d'appel demande à la Cour de répondre aux questions 1 et 2 indépendamment l'une de l'autre. Si l'aide au logement est à qualifier de prestation essentielle au sens de l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109, le droit de l'Union impose de l'accorder au demandeur pour cette seule raison, indépendamment du point de savoir si une discrimination au sens de la directive 2000/43 **[Or. 12]** ou une violation du principe de non-discrimination énoncé par la Charte est en outre constituée. Le demandeur fonde son action cependant sur son droit à réparation en application de l'article 8, paragraphe 1, de l'oöADG et réclame, outre l'aide au logement non perçue, également réparation du préjudice moral pour avoir été discriminé en raison de son appartenance ethnique.

Si l'aide au logement n'est pas à qualifier de prestation essentielle au sens de l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109, il est néanmoins concevable que la règle énoncée à l'article 6, paragraphes 9 et 11, de l'oöWFG constitue une discrimination prohibée en vertu de la directive 2003/109 ou contrevienne à la Charte. La juridiction d'appel part du principe que, lorsqu'il fait usage de l'exception prévue à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109, le Land de Haute-Autriche doit, dans son choix des modalités précises d'une telle réglementation, respecter les autres exigences du droit de l'Union, ainsi de la directive 2000/43 et de la Charte, et ne saurait appliquer des critères discriminatoires. Le considérant 5 de la directive 2003/109 précise expressément que les États membres devraient mettre en œuvre les dispositions de cette directive sans faire de discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques ou la langue. De l'avis de la juridiction de renvoi, il y a par conséquent lieu d'examiner l'éventuelle contrariété de l'article 6, paragraphes 9 et 11, de l'oöWFG à la directive 2000/43 ou à la Charte indépendamment de l'article 11 de la directive 2003/109.

En ce qui concerne le rapport entre la directive 2000/43 et la Charte, la juridiction d'appel part du principe que c'est en première ligne au regard de la directive 2000/43 que la Cour examine des discriminations relevant du champ d'application de celle-ci et que ce n'est que si elle conclut que les faits en cause au principal ne relèvent pas du champ d'application d'un acte de droit dérivé concrétisant le principe de non-discrimination énoncé par la Charte que la Cour a recours à la Charte (voir, par exemple, arrêt du 19 janvier 2010, *Küçükdeveci*, C-555/07, ECLI :EU:C:2010:21, sur le rapport entre la Charte et la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de

l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JO 2000, L 303, p. 16, en ce qui concerne l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'âge).

Il est en l'occurrence concevable que, notamment du fait de son article 3, paragraphe 2, la directive 2000/43 ne soit pas applicable. Aux yeux de la juridiction de renvoi, cela ne signifierait cependant pas encore nécessairement qu'il n'y ait pas non plus de discrimination interdite en vertu de la Charte, notamment parce que la Charte ne contient pas de disposition d'exclusion équivalente à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2000/43. En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2000/43, la juridiction d'appel se pose entre autres la question de savoir si cette disposition exclut effectivement (à travers le rattachement au critère de la nationalité) du champ d'application de ladite directive des discriminations indirectes en raison de l'appartenance ethnique auxquelles la directive s'appliquerait sinon ou si, dans les cas visés à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2000/43, il ne peut déjà pas y avoir de discrimination indirecte fondée sur l'appartenance ethnique et qu'il convient de comprendre cette décision comme apportant uniquement une précision clarificatrice. [Or. 13]

Il semble de plus possible à la juridiction d'appel que l'article 6, paragraphes 9 et 11, de l'oöWFG soit contraire au droit de l'Union en raison de sa contrariété à la Charte, alors même que la règle qu'il énonce ne se heurte ni à la directive 2003/109, ni à la directive 2000/43, d'autant que ces directives ne peuvent restreindre la portée du principe de non-discrimination énoncé par la Charte (voir, par exemple, conclusions de l'avocat général Kokott dans l'affaire Association Belge des Consommateurs Test-Achats e.a., C-236/09, EU:C:2010:564, points 29 et 30, concernant le rapport entre l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2004/113/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, JO 2004, L 373, p. 37, qui permet aux États membres d'autoriser la prise en compte du sexe lors d'une évaluation des risques sur la base de données actuarielles, et le principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en vertu de la Charte).

3. « Prestations essentielles » au sens de l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109

Dans son rapport sur le projet de loi dont est issue l'oberösterreichische Wohnbauförderungsgesetz-Novelle 2013 (loi de 2013 modifiant l'oöWFG), la commission « logement, urbanisme et environnement » du parlement du Land de Haute-Autriche a déclaré que le soutien à la construction de logements (y compris l'aide au logement) ne constituait pas une prestation essentielle d'aide sociale au sens de l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109 et que c'était l'oöBMSG qui répondait aux exigences en matière de prestations essentielles de cette directive [omissis – références]. La loi de 2013 modifiant l'oöWFG prévoyait entre autres que les ressortissants de pays tiers devaient satisfaire à certaines conditions de revenu minimum au cours des cinq dernières années, ce qui n'était pas le cas des ressortissants autrichiens et des personnes assimilées à

ces derniers (voir, dans la section C ci-dessus, article 6, paragraphe 9, point 2, de l'oöWFG, dont les conditions sont désormais plus strictes encore). D'après la juridiction d'appel, la commission « logement, urbanisme et environnement » du parlement du Land de Haute-Autriche a ainsi exprimé que le parlement du Land de Haute-Autriche entendait faire usage de la possibilité de dérogation prévue à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109. Les ressortissants de pays tiers (y compris les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée) n'ont cependant pas été exclus de façon générale du bénéfice de l'aide au logement, mais des conditions supplémentaires ont été prévues pour ces personnes.

De par sa nature même, l'interprétation faite de l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109 par la commission « logement, urbanisme et environnement » du parlement du Land de Haute-Autriche ne lie pas la juridiction d'appel.

La Cour s'est penchée sur la notion de prestations essentielles dans l'arrêt du 24 avril 2012, Kamberaj (C-571/10, EU:C:2012:233), relative à l'aide au logement versée dans la Province autonome de Bolzano-Haut-Adige (Italie). Elle a exposé à cet égard que cette notion recouvre des prestations d'aide sociale ou de protection sociale qui contribuent à permettre à l'individu de faire face à ses besoins élémentaires tels que la nourriture, le logement et la santé (arrêt du 24 avril 2012, Kamberaj, C-571/10, EU:C:2012:233, point 91). Sur cette base, elle a, en **[Or. 14]** se référant à l'article 34 de la Charte, dégagé des critères à l'aide desquels le juge national devait ensuite apprécier la qualification de l'aide au logement de prestation essentielle. La Cour a considéré que la finalité de l'aide, son montant, les conditions de son attribution et la place de cette aide dans le système d'aide sociale italien revêtaient à cet égard de l'importance (arrêt du 24 avril 2012, Kamberaj, C-571/10, EU:C:2012:233, point 92).

La juridiction de renvoi considère que l'application de ces principes à l'aide au logement du Land de Haute-Autriche n'est pas claire. L'aide au logement a pour finalité d'empêcher que les dépenses au logement ne constituent une charge déraisonnable. Au regard de son montant et aux conditions de son attribution, il s'agit d'une contribution aux frais de logement, qui dépend entre autres du revenu, du nombre des personnes constituant le ménage et de la taille du logement et est plafonnée à 300 euros. L'aide au logement n'est pas conçue pour couvrir intégralement les frais de logement d'un bénéficiaire de l'aide, mais couvre typiquement une partie des frais de logement, pour que des personnes à faibles revenus ne doivent pas engager une partie trop importante de leurs revenus pour pouvoir se loger de façon appropriée.

La garantie de ressources minimales prévue par l'oöBMSG (dans sa version applicable), quant à elle, vise à permettre à des personnes en situation de détresse sociale une vie digne de façon générale, y compris les besoins de logement. Elle est subordonnée à des conditions nettement plus strictes que l'aide au logement et peut être perçue par des personnes n'ayant pas de revenus ou ayant des revenus extrêmement faibles. Elle présuppose donc une situation de nécessité sociale nettement plus marquée. De ce fait, des personnes disposant d'un revenu certes

faible, mais couvrant en principe – au sens des conditions pour bénéficier de la garantie de ressources minimales – le minimum vital, peuvent percevoir l'aide au logement sans recevoir de prestations au titre de la garantie de ressources minimales. Dans certains cas, il est possible de percevoir tant l'aide au logement que la garantie de ressources minimales (l'une venant éventuellement en partie en déduction de l'autre). Le public ciblé par ces deux prestations sociales n'est cependant pas identique.

C'est surtout au regard de cette économie de la réglementation que la juridiction d'appel se pose la question de savoir si (et le cas échéant en fonction de quelles autres circonstances) seules les prestations prévues par l'oöBMSG sont à qualifier de prestations essentielles au sens de l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109 ou si c'est également le cas de l'aide au logement en vertu de l'oöWFG, du fait que celle-ci vise également à atténuer la charge résultant des frais de logement lorsqu'elle est déraisonnable, alors même que, à la différence de la garantie de ressources minimales, cette aide n'est pas subordonnée à la condition que l'intéressé se trouve dans une situation de détresse sociale.

4. *Discrimination fondée sur « la race ou l'origine ethnique » au sens de la directive 2000/43*

L'oöADG transpose – dans la mesure où cela est pertinent aux fins de la présente affaire – la directive 2000/43, étant précisé que cette loi [Or. 15] utilise non pas l'expression « race ou origine ethnique » mais celle d'« appartenance ethnique ». Cette notion a cependant par principe la même signification que les notions de « race ou origine ethnique » en droit de l'Union [omissis – références des travaux préparatoires à l'oöADG].

En application de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2000/43, comme la juridiction de renvoi le comprend, une inégalité de traitement fondée sur le critère de la qualité de ressortissant d'un pays tiers ne relève, en tant que telle, en principe pas de ladite directive (arrêts du 24 avril 2012, Kamberaj, C-571/10, EU:C:2012:233, notamment points 48 à 50, ainsi que du 6 avril 2017, Jyske Finans, C-668/15, EU:C:2017:278).

La question se pose cependant de savoir si, sous certaines conditions, un critère de nationalité peut néanmoins constituer une discrimination indirecte fondée sur l'origine ethnique. En effet, aux yeux de la juridiction d'appel, il serait concevable de poursuivre, en se rattachant formellement à un critère de nationalité, indirectement des objectifs qui pourraient être analysés en une discrimination indirecte fondée sur l'origine ethnique (cette opinion est également défendue dans la doctrine autrichienne [omissis – références]).

La juridiction d'appel doit se prononcer dans la présente affaire sur une règle qui non seulement opère une distinction selon le critère de la qualité de ressortissant d'un pays tiers, mais énonce en outre une exigence de connaissances de la langue allemande d'un certain niveau, connaissances dont la preuve ne peut être apportée

que de plusieurs manières bien déterminées, réglementées en détail (article 6, paragraphes 9 et 11, de l'öoWFG). Aux yeux de la juridiction d'appel, l'analyse qu'il convient de faire de ce type de cas n'est pas claire, tout spécialement au regard du champ d'application de la directive et de la disposition d'exclusion figurant à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2000/43.

Dans l'hypothèse où il y aurait lieu d'examiner si l'article 6, paragraphes 9 et 11, de l'öoWFG opère une discrimination indirecte ou « cachée », il faudrait en vérifier le caractère objectivement justifié au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/43. L'objectif poursuivi par l'article 6, paragraphes 9 et 11, de l'öoWFG était d'accorder aux ressortissants de pays tiers un accès plus restreint aux aides au logement, l'argument avancé spécifiquement à l'appui de l'exigence de connaissances de la langue allemande étant que ces connaissances étaient importantes pour l'intégration sociale [omissis – références des travaux préparatoires à la loi de 2017 modifiant l'öoWFG]. **[Or. 16]**

Aux yeux de la juridiction d'appel, le point de savoir si l'exigence, en cause en l'espèce, d'apporter la preuve de connaissances de la langue allemande pour pouvoir bénéficier de l'aide au logement peut – tout spécialement au regard des modalités concrètement choisies – être considérée comme étant objectivement justifiée, mérite discussion. D'une part, lorsque l'exigence linguistique est censée être nécessaire en plus des autres conditions prévues par l'öoWFG, en application desquelles des ressortissants de pays tiers ne peuvent de toute manière percevoir l'aide au logement que s'ils vivent en Autriche depuis plus de cinq ans et, sauf exception, exercent une activité professionnelle depuis un temps prolongé déjà (voir article 6, paragraphe 9, points 1 et 2, de l'öoWFG), cela pourrait être considéré comme contestable. D'autre part, s'agissant tout spécialement des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée au sens de la directive 2003/109, le fait d'exiger en outre la preuve de connaissances de la langue allemande pourrait être considéré comme sujet à caution, dès lors que, en application du Niederlassungs- und Aufenthaltsgesetz (loi relative à l'établissement et au séjour) autrichien, ces personnes ont en tout état de cause déjà dû satisfaire à diverses conditions ayant trait à leur intégration pour pouvoir obtenir ce statut (voir, en droit de l'Union, article 5, paragraphe 2, de la directive 2003/109). On pourrait également remettre en question pourquoi la preuve des connaissances de la langue allemande requises, d'un niveau relativement faible, puisse uniquement être apportée au moyen des seules preuves formelles spécifiquement prévues par la loi.

5. Exigences de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Dans l'hypothèse où la Cour estimerait que la directive 2000/43 est, notamment du fait de son article 3, paragraphe 2, sans application aux faits en cause au principal, la question se pose, d'après la juridiction d'appel, de savoir si la règle énoncée par l'article 6, paragraphes 9 et 11, de l'öoWFG doit être mesurée à l'aune de la Charte. Conformément à l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, les États membres doivent la respecter lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de

l'Union. Au regard de la jurisprudence relative au champ d'application de la Charte (par exemple, arrêts du 26 février 2013, Åkerberg Fransson, C-617/10, EU:C:2013:105, point 19, ainsi que du 6 mars 2014, Siragusa, C-206/13, EU:C:2014:126, points 24 et 25), il semble évident à la juridiction d'appel que les modalités précises d'une règle telle que l'article 6, paragraphes 9 et 11, de l'oöWFG doivent être choisies en ayant égard aux exigences de la Charte. La présente affaire pourrait, entre autres, relever du champ d'application de la Charte du fait qu'il existe des règles du droit de l'Union prescrivant quand des prestations sociales doivent être accordées à des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée et que le régime national en cause au principal peut être considéré comme une mise en œuvre concrète de ces principes (voir également considérant 5 de la directive 2003/109).

L'article 21 de la Charte interdit entre autres les discriminations fondées sur l'origine ethnique. Toute limitation des droits reconnus par la Charte doit être prévue par la loi, respecter le contenu essentiel desdits droits et ne peut être apportée, dans le respect du principe de proportionnalité, que si elle est nécessaire et répond effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui (article 52, paragraphe 1, de la Charte).

En ce qui concerne le caractère objectivement justifié de l'article 6, paragraphes 9 et [Or. 17] 11 de l'oöWFG, la juridiction d'appel renvoie à ses développements dans la section F.4 de la présente ordonnance. Ceux-ci peuvent être transposés, mutatis mutandis, à l'examen de la proportionnalité conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte.

G. Aspects procéduraux

[omissis – suspension de la procédure, ordonnance insusceptible de recours]

Landesgericht Linz (tribunal régional de Linz) [omissis]

Linz, 6 février 2020

[omissis]